

GE_GERICHTE ATAS/925/2010 vom 14. September 2010

GE Cour de justice, 2010-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_925_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/925/2010 du 14 septembre 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/925/2010 del 14 settembre 2010

Regeste

Résumé: En matière d'assurance-accidents, les prestations sont réduites en cas de participation à une rixe ou à une bagarre (art. 49 al. 2 OLAA). Un lien de causalité doit exister entre le comportement de l'assuré (sa participation à une rixe) et la survenance du dommage. Un tel lien de causalité est réalisé lorsqu'il existe une unité temporelle entre la bagarre et le coup ayant entraîné les lésions corporelles et lorsque l'assuré a gravement provoqué autrui. Tel est le cas - comme en l'espèce - lorsqu'une bagarre s'est engagée dans un bus à la suite d'un échange verbal agressif et teinté d'insultes initié par l'assuré et que cette bagarre s'est poursuivie volontairement hors du bus pour déboucher sur une atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré. En effet, l'attitude initiale de l'assuré, qui est une des causes essentielles de la bagarre et partant de l'accident, et l'existence du lien temporel entre la bagarre et la blessure suffisent à admettre le lien de causalité entre la rixe et les lésions corporelles graves subies.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable.

E. 3

Déposé en temps utile et dans la forme légale, le recours est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'assurance de réduire les prestations en espèces fondé sur la participation de l'assuré à une rixe ou en raison d'une provocation grave de l'assuré, la réduction n'étant pas opérée au motif d'une participation à des désordres, tels un affrontement public ou une manifestation.

A/3825/2009 - 21/31 -

E. 5

a) Selon l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. b) L'art. 39 LAA

habilite le Conseil fédéral à désigner les dangers extraordinaires et les entreprises téméraires qui motivent dans l'assurance des accidents non professionnels le refus de toutes les prestations ou la réduction des prestations en espèces. La réglementation des cas de refus ou de réduction peut déroger à l'art. 21 al. 1 à 3 LPGA. En application de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a édicté l'art. 49 de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA). Selon l'alinéa 2 de cette disposition, les prestations en espèces sont réduites au moins de moitié en cas d'accident non professionnel survenu - notamment - en cas de participation à une rixe ou à une bagarre, à moins que l'assuré ait été blessé par les protagonistes alors qu'il ne prenait aucune part à la rixe ou à la bagarre, ou qu'il venait en aide à une personne sans défense (let. a), en cas de dangers auxquels l'assuré s'expose en provoquant gravement autrui (let. b). c) On entend par rixe ou bagarre une querelle violente accompagnée de coups ou une mêlée de gens qui se battent. La notion de rixe dans l'assurance-accidents est plus large que celle de l'art. 133 du code pénal (qui exige au moins trois participants), même si elle en revêt les principales caractéristiques objectives (RUMO-JUNGO, Die Leistungsverkürzung oder -verweigerung gemäss Artikel 37- 39 UVG p. 264). Par conséquent, il doit s'agir d'une altercation physique entraînant la mort d'une personne ou une lésion corporelle, les moyens physiques pour se battre étant sans importance. Il peut s'agir de mains nues, pierres, objets ou armes (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Tome I, p. 193 à 195). Il y a ainsi participation à une rixe ou à une bagarre, non seulement quand l'intéressé prend part à de véritables actes de violence, mais déjà s'il s'est engagé dans l'altercation qui les a éventuellement précédés et qui, considérée dans son ensemble, recèle le risque qu'on pourrait en venir à des actes de violence. Celui qui participe à la dispute, avant que ne commencent les actes de violence proprement dits, se met automatiquement dans la zone de danger exclue de l'assurance (ATF 107 V 234 consid. 2a). Il n'est ainsi pas nécessaire que l'assuré ait eu un comportement fautif, pas plus qu'il n'est déterminant de savoir qui est à l'origine de la rixe et pour quel motif l'intéressé a pris part à la dispute, s'il a donné des coups ou n'a fait qu'en recevoir (cf. GHÉLEW/RAMELET/RITTER, Commentaire de la loi sur l'assurance-accidents, pp. 152 s. ; RUMO-JUNGO, Die Leistungskürzung oder -verweigerung gemäss art. 37-39 UVG, p. 270). Seul est décisif le fait que l'assuré pouvait ou devait reconnaître le risque qu'une rixe ou une bagarre éclate effectivement, soit le danger d'un conflit physique (RAMA 2005 n° U 553 p. 311 et 1991 n° U 120 p. 85). En effet, il convient d'examiner selon des points de vue objectifs avec quelles réactions de l'adversaire il faut raisonnablement compter. Des réactions inhabituelles ou exagérées ne tombent pas

A/3825/2009 - 22/31 - dans le domaine de ce qui peut être attendu objectivement. En outre, il faut également tenir compte de la personnalité particulière de leur auteur, pour autant que celle-ci soit connue de l'intéressé (RUMO-JUNGO, op. cit., p. 264). Le fait que la responsabilité de l'assuré est diminuée en raison d'un état d'ébriété n'exclut pas l'application de l'article 49 al. 2 OLAA, mais cette circonstance peut être prise en compte comme facteur atténuant pour fixer le taux de réduction, qui reste de tout façon de 50% au moins (ATF 132 V 27 cons. 1.2 non publié; à propos d'une dispute qui dégénère et se termine par une chute d'un balcon). d) La réduction des prestations au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA suppose qu'entre le comportement de l'assuré, qui doit être qualifié de participation à une rixe ou une bagarre, et le dommage survenu, il existe un lien de causalité. Pour juger du lien de causalité, il convient de déterminer rétrospectivement, en partant du résultat qui s'est produit, si et dans quelle mesure l'attitude de l'assuré apparaît comme une cause essentielle

de l'accident (SVR 1995 UV n. 29 p. 85). À cet égard, les diverses phases d'une rixe forment un tout et ne peuvent être considérées indépendamment l'une de l'autre. Le Tribunal Fédéral a admis le lien de causalité, dans une affaire où, après une altercation entre deux hommes dans un dancing, "l'un d'eux s'était rendu dans son bureau, situé dans le même établissement à l'étage, pour en sortir quelques minutes plus tard armé d'un fusil non chargé en vue de parer à toute attaque; alors qu'il était occupé à fermer la porte à clef, il a été violemment frappé par son adversaire à la tête et au thorax avec une batte de base-ball. Selon la thèse de ce dernier, c'est au contraire le recourant qui l'aurait menacé d'une arme à feu avant qu'il ne le maîtrise et utilise cette arme pour le frapper". Le Tribunal Fédéral retient que "En l'occurrence, il n'est pas contesté que les intéressés ont échangé des coups au cours de leur altercation dans la salle du dancing, ce qui suffit, selon la jurisprudence, pour considérer que le recourant a bien participé à une rixe au sens de l'art. 49 al. 2 let. a OLAA. Que celui-ci ait été exempté de toute peine n'y change rien puisque le juge pénal l'a reconnu coupable de voies de fait sur la personne de l'autre protagoniste et que cette exemption de peine a été prononcée essentiellement par égard à ses propres blessures. Toutefois, dans la mesure où le recourant n'a été blessé que plus tard, devant la porte de son bureau, il reste à déterminer s'il existe une relation étroite entre ce second affrontement et le premier survenu dans la salle du dancing. A cet égard, même si l'on retient la version soutenue en procédure pénale par l'assuré, on ne saurait admettre que l'altercation entre les protagonistes avait pris fin à la suite de l'intervention du tiers : il s'est, en effet, à peine écoulé quelques minutes entre les deux événements (pour comparaison cf. RAMA 1996 no U 255 p. 211 consid. 1 et 2). Le recourant avait d'ailleurs l'intention, comme il le concède lui-même, de revenir sur les lieux de la rixe, cette fois armé d'un fusil pour se défendre. Ce comportement démontre bien que le conflit, loin d'être aplani, se serait poursuivi avec le risque de prendre une tournure plus dangereuse encore. Il y a dès lors lieu de retenir que les deux affrontements constituent un tout, si bien que

A/3825/2009 - 23/31 - le lien de causalité entre la participation du recourant à la rixe et les lésions corporelles dont il a été victime est, en l'espèce, donnée. La réduction de 50 % prononcée par l'intimée n'est ainsi pas critiquable, d'autant qu'elle se situe au minimum de ce qui est prévu par la loi dans un tel cas (art. 39 LAA en relation avec l'art. 49 al. 2 let. a OLAA)" (Arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 10 mars 2000, U 361/98 KT). Ainsi, le Tribunal Fédéral retient que la condition du lien de causalité est réalisée notamment du fait de l'unité temporelle entre la bagarre et le coup ayant entraîné les lésions corporelles. e) Les dangers auxquels l'assuré s'expose au sens de l'art. 49 al. 2 let. b OLAA consistent en ce que la personne provoquée réagit par des actes violents à une provocation ou que des tiers la vengent par des voies de fait. Ainsi, cette disposition comprend non seulement les voies de fait de la personne provoquée mais également celles de tiers qui réagissent directement pour la personne provoquée ou sont indirectement également concernés (RUMO-JUNGO, op. cit., p. 271). L'assuré doit en outre avoir gravement provoqué autrui. Le degré de gravité s'apprécie objectivement et non pas selon le ressenti subjectif de la personne provoquée ou du provocateur. Il faut en outre une unité temporelle et une unité matérielle entre la provocation et la réaction. La notion de violente provocation ne peut être définie de façon abstraite. Il faut plutôt examiner dans chaque cas particulier si, au regard des circonstances, le comportement critiqué revient à inciter sérieusement une riposte d'autrui. Une telle provocation peut consister en paroles, en gestes ou en actions. Peu importe que la réaction soit disproportionnée. Encore faut-il, cependant, que selon le cours ordinaire des choses et selon l'expérience de la vie, la provocation ait été de nature à entraîner la réaction en cause

(RAMA 1995 n° U 214, p. 88 consid. 6). Par ailleurs la notion de grave provocation implique une certaine idée d'immédiateté dans la réaction du provoqué (qui peut être la personne offensée ou un tiers). La réaction qui n'a pas lieu sous l'impulsion de l'état psychologique dans lequel la provocation de la victime a mis l'auteur de l'acte n'est plus l'effet de la provocation; elle est une vengeance, dont on sait qu'elle peut intervenir longtemps après l'offense (ATFA 1964 V 75 consid. 2; RAMA 1996 n° U 255, p. 213 consid. 1b). Quant à la relation matérielle, cette question coïncide avec celle de la causalité adéquate. Il convient de se demander si la réaction peut être considérée comme une suite adéquate de la provocation. A cet égard, il est admis qu'il faut compter, après une provocation, également avec des réactions inadéquates et imprévisibles (RUMO-JUNGO, op. cit., p. 272). Il est sans importance que la réaction ait été disproportionnée, il faut se demander si, en l'espèce, le comportement incriminé

A/3825/2009 - 24/31 - revenait à inciter grossièrement un tiers à se livrer à des voies de fait (FSJ no 675, p.10. f) En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b et ATF 125 V 195 consid. 2 ainsi que les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Le juge des assurances sociales n'est pas lié par l'appréciation que fait le juge pénal d'une rixe ou d'une bagarre. Il ne s'écartera toutefois de l'état de fait retenu par celui-ci ainsi que de son appréciation juridique que s'ils offrent prise à la critique ou se fondent sur des principes non pertinents en assurance sociale (ATF 97 V 210 consid. 2; ATAS/244/2009). g) La jurisprudence, rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. et qui s'applique également à l'art. 29 al. 2 Cst. (ATF 129 II 504 consid. 2.2), a déduit du droit d'être entendu, en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 126 I 16 consid. 2a/aa, 124 V 181 consid. 1a, 375 consid. 3b et les références). Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond. Selon la jurisprudence, la violation du droit d'être entendu – pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière – est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Au demeurant, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 127 V 437 consid. 3d/aa, 126 V 132 consid. 2b et les références).

E. 6

Dans le cas d'espèce, d'une part, l'assuré se plaint de la violation de son droit d'être entendu, motif pris qu'en raison des règles de procédure particulières applicables au Tribunal de la jeunesse, il n'a pas la qualité de partie civile et ne peut dès lors pas participer aux audiences, interroger les témoins, ni avoir accès au dossier. Il demande ainsi au Tribunal de céans de

réparer cette violation de son droit d'être entendu, en auditionnant à nouveau ses quatre amis, témoins de l'accident.

A/3825/2009 - 25/31 - A titre liminaire, il faut rappeler que c'est le respect du droit d'être entendu de l'assuré dans le cadre de la procédure administrative relevant des assurances sociales dont le Tribunal de céans doit s'assurer, à l'exclusion de celui relevant d'une autre procédure, notamment celle devant le Tribunal de la Jeunesse. Cela étant, l'essentiel des preuves par pièces et témoignages déterminantes pour la présente cause sont celles qui ont été administrées par le juge pénal. Il s'avère, à la lecture de l'acte de recours déposé, que l'avocate de l'assuré a eu accès à tous les procès verbaux d'audition des témoins, tant par la police que par le juge pénal, s'agissant des faits de la cause, seuls les éléments personnels concernant les inculpés ne lui ayant pas été communiqués. On en veut pour preuve qu'elle les cite abondamment afin de démontrer que la version des faits de son client est plus plausible que celle retenue par le juge pénal. Ainsi, l'assuré a eu un accès complet aux pièces du dossier pénal, qu'il aurait d'ailleurs du accepter de produire dans la présente cause. S'il est vrai que l'assuré n'a pas assisté aux interrogatoires des témoins par le juge pénal, son avocate est intervenue par écrit auprès de celui-ci, après chaque audition, pour relever les témoignages qui lui semblaient contenir des contradictions. Elle a notamment attiré l'attention du juge sur les témoignages divergents concernant le fait que l'assuré tenait ou non une bouteille ou un tesson de bouteille à la main à sa sortie du bus. La lecture des procès verbaux montre que tant la police que le juge pénal ont confronté les versions divergentes et interrogé sérieusement les protagonistes et les témoins à ce propos. Ainsi, l'assuré a eu l'occasion, indirectement, de faire interroger les témoins. L'assuré a par ailleurs été personnellement entendu par le juge pénal le 11 octobre 2006. De plus, le résumé de tous les procès verbaux de la procédure pénale a été communiqué à l'assuré par le Tribunal de céans. Finalement, l'assuré a eu l'occasion de consulter l'intégralité du dossier de l'assurance, il a pu se prononcer par écrit et il a été entendu par le Tribunal lors de l'audience du 19 janvier 2010. En conséquence, le droit d'être entendu de l'assuré dans le cadre de cette cause a été respecté et la présente procédure n'a pas pour vocation de suppléer l'impossibilité pour la victime de recourir contre la décision d'acquiescement des mis en cause. Malgré le sentiment d'injustice ressenti par l'assuré à cet égard, il doit admettre que celui qui lui a porté un coup de ceinture à l'œil ayant entraîné la cécité ne sera pas condamné pénalement. On peut de plus douter de l'utilité d'entendre à nouveau les témoins cités, les amis de l'assuré n'ayant pas pu voir ce qui s'est passé après le départ du bus. Cela étant, compte tenu du jeune âge de l'assuré lors des faits, de l'opportunité qu'il puisse entendre directement les témoins des événements de cette nuit-là et du fait que certains éléments pertinents n'ont pas été établis par la procédure pénale, le Tribunal de céans a décidé d'auditionner tous les témoins, et pas seulement les amis de l'assuré. Le grief de la violation du droit d'être entendu est ainsi sans objet.

A/3825/2009 - 26/31 -

E. 7

D'autre part, l'assuré fait valoir que la réduction de prestation n'est pas justifiée, ni sous l'angle de la rixe ou de la bagarre, ni sous l'angle de la grave provocation. Au préalable, il y a lieu de préciser que les faits retenus par le juge pénal, qui ont conduit à l'acquiescement des trois inculpés du chef de lésions corporelles graves, ne lient pas le Tribunal de céans. Le Tribunal de la jeunesse n'a pas pu déterminer avec certitude, en raison des témoignages divergents, si l'assuré tenait une bouteille à la main en sortant du bus et s'il a couru après les

trois mis en cause à mains nues ou en brandissant un bouteille ou un tesson. C'est en application du principe de droit pénal "le doute profite à l'accusé", que les inculpés ont été acquittés. La confrontation des témoignages recueillis par la police, le juge pénal et le Tribunal de céans permet à celui-ci d'admettre comme étant établis les faits suivants: l'assuré était très ivre ce soir-là, il est monté dans le bus avec une bouteille d'alcool à la main, il s'est approché des trois mis en cause qui étaient assis dans le bus, sobres, il a insisté pour obtenir une cigarette, après que son cousin se soit vu opposer un refus, il leur a parlé sur un ton agressif, il a prononcé la première insulte, soit "qu'est-ce que tu veux petite pute?", il a participé à la bagarre, soit à l'échange de coups dans le bus et il a lâché la bouteille, qui a roulé par terre. A cet égard, l'argumentation de l'assuré, qui prétend que la bagarre a débuté lors du premier coup donné, celui-ci étant le fait d'un des jumeaux, ne saurait être suivie. En effet, les témoignages recèlent certes quelques divergences entre les dépositions à la police immédiatement après les faits et celles recueillies quatre ans plus tard par le Tribunal de céans. Toutefois, leur examen attentif et leur confrontation, en tenant compte de ce que les dépositions à la police ont été faites à une date où les souvenirs étaient encore frais, permettent de retenir que c'est l'assuré qui a engagé un échange verbal agressif, proféré la première insulte et, au degré de la vraisemblance prépondérante, donné le premier coup, après que l'un des jumeaux, insulté, l'ait poussé d'une main sur le thorax. Le premier geste de l'un des jumeaux, qui repousse l'assuré, vient en réaction à l'agression verbale et aux insultes de l'assuré. Devant le Tribunal, les témoins n'ont pas contredit leurs dépositions à la police, mais ils ont dans certains cas précisé qu'ils ne se souvenaient plus de certains faits. Par contre, les déclarations de l'assuré (point 10, partie en fait), selon lesquelles il a été la victime de la première baffe, de la première insulte et n'avait pas de bouteille à la main en entrant dans le bus ne sont corroborées par aucun des témoins et sur aucun point. La confrontation des témoignages ne permet plus de savoir si c'est l'assuré ou son cousin (après que l'assuré a lâché la bouteille), ou les deux qui ont tenté de donner un coup de bouteille sur la tête de l'un des jumeaux. Ce coup fait quoi qu'il en soit partie d'un échange général de coups, soit la bagarre entre quatre des cinq jeunes hommes impliqués, seul O _____ n'ayant frappé personne.

A/3825/2009 - 27/31 - S'agissant de la sortie du bus, les témoins ont été longuement interrogés. Quatre ans après les faits, aucun témoin n'affirme avoir vu que l'assuré aurait été poussé ou tiré hors du bus. Au contraire, la confrontation des témoignages, entre les divers témoins, mais aussi entre les dépositions de chaque témoin dans le temps, fait que l'on doit admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que l'assuré est sorti du bus de son plein gré, d'une part et pour continuer la bagarre, d'autre part, car on ne voit pas quel autre motif aurait déterminé l'assuré à descendre du bus, à la suite de deux des jeunes mis en cause. De plus, si l'assuré avait été poussé, cela se serait vu, car la majorité des témoins étaient dans le bus derrière lui. S'il avait été tiré, il n'aurait pas été debout, mais courbé, il n'aurait pas couru, mais "piétiné" et il aurait certainement trébuché sur les marches (ce qu'il affirme d'ailleurs), alors qu'en fait, il était debout et que, selon certains, il a été en mesure de courir immédiatement après sa sortie du bus. En tout état, les premières déclarations des témoins, immédiatement après les faits, y compris celles des amis de l'assuré, sont que ce dernier est sorti de son plein gré du bus, debout, en courant et sans y être contraint. A noter encore que les trois inculpés affirment être descendus avant leur arrêt de bus habituel, afin de se soustraire à la bagarre, ce qui est une version des faits tout à fait vraisemblable, compte tenu du fait que ce sont eux qui ont été pris à parti par l'assuré, alors qu'ils étaient tranquillement assis au fond du bus. Concernant les faits après la sortie du bus, les

dépositions à la police et devant le juge pénal ne sont pas très claires mais ne permettent pas non plus de retenir sans autre la version des faits de l'assuré, soit un "passage à tabac" alors qu'il était à terre, ivre et sans défense. Malgré les hésitations des témoins à ce sujet, la confrontation des diverses versions laisse plutôt croire que l'assuré était debout, qu'il a couru après le bus avant ou juste après le coup de ceinture litigieux. La première déclaration de l'assuré après les faits, puis la seconde, faite devant le juge pénal sont compatibles avec celles des mis en cause s'agissant du coup de ceinture (ou de pied selon le souvenir de l'assuré), responsable de la cécité, lequel a été asséné à peine quelques minutes après la sortie du bus. Les témoignages recueillis ensuite par le Tribunal de céans à ce sujet permettent de mieux cerner le déroulement vraisemblable des faits. Après l'ouverture des portes (du fait du chauffeur ou d'un passager), Q _____ sort en courant du bus, suivi par l'assuré, qui lui court après en faisant le tour du bus. O _____ sort peu après. Lors du tour du bus, l'assuré trébuché pendant que le jumeau continue sa course. L'assuré fait demi tour et se retrouve face à O _____, qui l'esquive et qui rejoint Q _____, lequel a fini de faire le tour du bus. P _____, qui a continué à se battre avec le cousin de l'assuré dans le bus, sort à ce moment là, et rejoint son frère et son ami. Le bus repart alors. Les trois jeunes se retournent et partent en direction de leur quartier. A ce moment-là, l'assuré (après avoir peut-être couru après le bus pour tenter de le rattraper), se retourne et arrive en criant et en courant vers les trois autres jeunes. Certes, seuls les trois mis en cause peuvent témoigner des faits postérieurs à la sortie du bus, ce

A/3825/2009 - 28/31 - qui justifierait, selon l'assuré, de ne pas tenir compte de ces témoignages. Or, ce déroulement des faits est corroboré par une partie des premiers témoignages recueillis, les amis restés dans le bus ayant vu courir l'assuré le long du bus. Compte tenu du court laps de temps écoulé entre sa sortie du bus et le départ de ce dernier, cela démontre en tout cas que l'assuré n'était pas à terre et frappé par ses agresseurs. Au demeurant, si l'assuré persiste à affirmer qu'il a été roué de coups à la sortie du bus, avant de tenter de rattraper ce dernier, ce qui semble incompatible avec le court laps de temps écoulé et le fait qu'il ait été vu courir le long du bus, il admet aujourd'hui s'être ensuite retourné et avoir suivi les trois autres jeunes, en marchant ou en courant (cf. point 15, partie en fait). S'agissant de savoir si l'assuré tenait une bouteille, le Tribunal de céans constate que, selon les témoignages concordants de O _____, T _____ et U _____, tel n'était pas le cas, la bouteille étant restée dans le bus. R _____ et S _____ n'ont rien vu, de sorte que ce sont seulement Q _____ et P _____, le principal mis en cause et son frère, qui affirment que l'assuré les a menacés d'une bouteille hors du bus. L'enquête de police n'a pas permis de retrouver une bouteille, ni dans le bus, ni à l'arrêt de bus. L'interrogatoire des témoins par le Tribunal n'a pas non plus permis d'éclaircir ce point. Il n'est ainsi pas établi au degré de la vraisemblance prépondérante que l'assuré ait menacé les frères Q _____ et P _____ d'une bouteille ou d'un tesson de bouteille. Le Tribunal de céans peut s'écarter des faits retenus à ce propos par le juge pénal et de ses conséquences juridiques, fondés sur le principe "le doute profite à l'accusé", qui n'est pas applicable en assurances sociales et retenir que l'assuré ne tenait ni bouteille, ni tesson. Toutefois, les déclarations des inculpés n'ont jamais varié quant au fait que l'assuré leur a couru après en criant et qu'ils se sont sentis menacés, alors qu'ils rentraient chez eux, étant précisé qu'ils n'étaient âgés que de 15 ans au moment des faits, l'assuré ayant 17 ans et demi. Elles ne sont pas incompatibles avec le fait que l'assuré ait d'abord couru après le bus, puis se soit retourné afin de poursuivre les trois autres jeunes. Toutefois, si l'existence de la bouteille est déterminante pour la qualification de légitime

défense retenue par le juge pénal et l'acquittement, prononcé en application du principe pénal précité, elle ne l'est pas dans la présente cause. En effet, et à l'instar de l'arrêt précité, il est établi que les intéressés ont échangé des coups au cours de leur altercation dans le bus, ce qui suffit pour admettre que le recourant a participé à une rixe, puis, en admettant que l'assuré n'ait pas poursuivi et menacé les trois mis en cause avec une bouteille, il faut retenir que l'altercation n'était pas finie à la sortie du bus, l'assuré en étant sorti de son plein gré, poursuivant les autres protagonistes de la bagarre en criant. De plus, il s'est écoulé à peine quelques minutes entre la bagarre dans le bus et le coup de ceinture qui a

A/3825/2009 - 29/31 - causé la cécité. L'attitude initiale de l'assuré, qui est une des causes essentielles de la bagarre, soit de l'accident et l'existence du lien temporel entre la bagarre et la blessure suffisent à admettre le lien de causalité entre la rixe et les lésions corporelles graves subies. A cet égard, le témoignage de l'une des jeunes filles indiquant que c'est l'assuré qui a "cherché l'embrouille" est un résumé imagé des raisons du déclenchement de la bagarre. La gravité des conséquences du coup de ceinture, à savoir la cécité, ainsi que le fait que Q_____ ait pensé que l'assuré "l'avait bien mérité" ne permettent pas d'exclure le lien de causalité. Le coup de ceinture n'est en effet pas une vengeance intervenant bien après la rixe, mais le dernier et le plus violent des coups portés au cours d'une seule et même bagarre. Ce coup de ceinture est certes très violent, mais il n'est pas une réaction totalement disproportionnée de la part d'un jeune de 15 ans qui est menacé et poursuivi par un autre jeune. La démonstration faite par Q_____ lors de son audition par le Tribunal et retranscrite dans le procès verbal convainc le Tribunal de ce que le geste peut être effectué très rapidement. Rien ne permet d'ailleurs de retenir que Q_____ ait visé le visage de l'assuré. Ce coup intervient à la suite d'insultes, d'échanges de gifles et de coups dans le bus, y compris avec une bouteille. Aussi, faut-il admettre qu'en se bagarrant avec les trois jeunes dans le bus, l'assuré est tombé dans la zone de danger exclue de l'assurance, car, objectivement, la bagarre recelait le risque que l'un des protagonistes pût en venir à des actes de violence. La condition de la prévisibilité de danger d'un conflit physique, qui est décisive pour admettre la participation à une rixe, est ainsi également réalisée. L'assurance est donc fondée à réduire ses prestations en espèce sur la base de l'article 49 al 2 let a OLAA. Le jeune âge de l'assuré et son état d'ébriété, qui pourraient limiter sa responsabilité pénale, permettent uniquement de fixer la réduction au minimum légal de 50%, ce que l'assurance a fait. Les pièces et les témoignages recueillis permettent certes de retenir que l'assuré était très ivre lors des faits, ce qui est souvent le cas lors de rixes, mais pas au point d'être totalement incapable de discernement, ce qui, selon son conseil, aurait pour conséquence qu'il n'était pas conscient de participer à une bagarre, ni d'être exposé à un danger. D'ailleurs, l'assuré affirme qu'il était conscient du fait qu'il devait travailler tôt le lendemain matin, qu'il pensait qu'en insistant, on obtient une cigarette, ce qui dénote un discernement certain. Au surplus, on ne peut pas exclure que, pour des jeunes de 15 à 18 ans, l'insistance agressive de l'assuré et une insulte en termes de "petite pute" puissent être une grave provocation. Il est également établi que le lien temporel est suffisant entre la provocation et la réaction, qui ne peut pas être considérée comme une vengeance. Toutefois, la question de savoir si la réduction pouvait également être justifiée sur la base de l'article 49 al. 2 let b OLAA pourra rester ouverte, car elle a été admise en vertu de la lettre a de cette disposition.

A/3825/2009 - 30/31 -

Le recours est ainsi rejeté.

A/3825/2009 - 31/31 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.